

## **GE\_GERICHTE ACJC/694/2016 vom 23. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_694\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_694_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/694/2016 du 23 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/694/2016 del 23 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 21**

mars 2016 consid. 6).

2.2 Dans le cadre de l'art. 257 CPC, il n'appartient pas au juge d'instruire et de faire un tri entre ce qui doit être admis ou rejeté, les conclusions devant en effet pouvoir être admises dans leur intégralité, sous peine d'irrecevabilité (ATF 141 III

#### **E. 23**

consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_768/2012 du 17 mai 2013 consid. 4.3).

2.3 La requête en protection des cas clairs doit contenir les conclusions, les allégués de faits pertinents et les offres de preuve, en particulier les titres présentés à titre de preuve (art. 219 et 252 al. 1 en lien avec l'art. 221 CPC). L'on

- 5/7 -

C/24345/2015 doit toutefois pouvoir renoncer à une présentation séparée de chaque fait, lorsque l'état de fait résulte des conclusions et des pièces annexées. De manière générale, le requérant doit pouvoir se limiter à présenter ses conclusions et à décrire l'objet du litige, sans devoir présenter des allégués de faits numérotés, chacun accompagné d'offres de preuves (arrêt du Tribunal fédéral 5D\_95/2015 du 22 septembre 2015 consid. 3.2 et les références citées).

Selon l'art. 55 al. 1 CPC, les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs conclusions. La loi retient dès lors qu'il incombe aux parties d'établir un lien entre les conclusions et les allégués de faits, et que le tribunal ne saurait devoir reconstituer ce lien lorsqu'il n'est pas clairement mis en évidence dans le mémoire (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_32/2015 du 20 mai 2015 consid. 2.2.2).

En particulier, celui qui demande l'indemnisation de frais d'avocat antérieurs au procès doit exposer de façon motivée - c'est-à-dire détailler les circonstances dont il ressort - que les dépenses invoquées doivent être considérées, en droit de la responsabilité civile, comme un élément du dommage, et ainsi, qu'elles étaient justifiées, nécessaires et appropriées, qu'elles tendaient à faire valoir la créance de dommages et intérêts et qu'elles ne sont pas couvertes par les dépens. Un simple renvoi à la note d'honoraires ne suffit pas à satisfaire au devoir d'allégation et de motivation. Même s'il n'est pas forcément nécessaire de retranscrire le texte entier de la note d'honoraires dans le mémoire, il est bien indispensable de détailler et d'explicitier cette dernière, afin que la partie adverse et le tribunal puissent vérifier et cas échéant contester de façon motivée les diverses positions au regard des critères qui déterminent la possibilité d'indemniser les frais d'avocat antérieurs au procès (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_264/2015 du 10 août 2015 consid. 4.2.2).

2.4 Lorsque le débiteur est en demeure (art. 102 CO) et que le dommage éprouvé par le créancier est supérieur à l'intérêt moratoire (art. 104 CO), le débiteur est tenu de réparer également ce dommage, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable (art. 106 al. 1 CO).

Le créancier a ainsi la possibilité de réclamer des dommages et intérêts couvrant toutes les pertes qu'il a subies en raison du retard de l'exécution, en particulier les frais de rappel, les dépenses de remplacement et les pertes provenant de la dévaluation d'une monnaie étrangère (SPAHR, L'intérêt moratoire, conséquence de la demeure, in RVJ 1990 351, p. 363). Le fardeau de la preuve lui incombe (art. 8 CC). Par ailleurs, l'art. 106 CO étant de droit dispositif, les parties peuvent convenir l'obligation de verser des dommages et intérêts de retard en l'absence de faute du débiteur (THEVENOZ, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2003, n. 3 ad. art. 106 CO). En particulier, il est possible de prévoir contractuellement que le débiteur se verra réclamer des frais de rappel pour le travail généré (GROBET- THORENS, frais d'inscription, de dossiers, de conclusion, de rappel, de résiliation :

- 6/7 -

C/24345/2015 à charge du locataire ?, in 17ème Séminaire sur le droit du bail, 2012, p. 203 n. 125).

2.5 En l'espèce, l'état de fait n'est pas litigieux, dans la mesure où il n'est pas contesté par l'intimée. Par ailleurs, le jugement attaqué n'est pas critiqué dans la mesure où il retient que la situation juridique est claire en relation avec la prétention du recourant en paiement de sa note d'honoraires de 2'477 fr. 15 et de l'intérêt moratoire à 5% dès le 5 avril 2015.

En revanche, le recourant n'a pas fourni au premier juge les éléments de fait nécessaires à l'examen de sa prétention en paiement de 20 fr. de frais de rappel. À cet égard, il s'est en effet borné à affirmer que sa facture était majorée de 20 fr. de frais de rappel, sans autre explication. Ainsi, le Tribunal n'était pas en mesure d'examiner ladite prétention sous l'angle de l'existence d'un dommage supplémentaire supérieur à l'intérêt moratoire ou sous celui de l'éventuelle convention entre les parties permettant de mettre ce montant supplémentaire à charge de l'intimée.

Par ailleurs, le recourant n'a fourni aucun élément de fait permettant au Tribunal de vérifier si l'indemnisation des frais d'avocat avant procès pouvait lui être allouée. À ce sujet, le recourant s'est borné à affirmer que les honoraires de son conseil s'étaient élevés à 270 fr., sans autre explication, et a produit une facture non détaillée. Le premier juge ne disposait ainsi pas de faits à soumettre à la subsomption avec les normes de droit matériel pouvant entrer en ligne de compte.

Contrairement à ce que soutient le recourant, le Tribunal n'avait pas à examiner sa prétention en paiement de 270 fr. sous l'angle des dépens de la procédure, dans la mesure où le recourant réclamait ledit montant expressément en tant que frais d'avocat «hors procès» et n'avait d'ailleurs pas produit de note de frais au sens de l'art. 105 al. 2 CPC.

En définitive, la situation juridique ne peut être qualifiée de claire au sens de l'art. 257 CPC sur les deux points soulevés par le recourant, de sorte que c'est à bon droit que le Tribunal a déclaré la requête irrecevable dans son ensemble, sans faire le tri entre les prétentions à admettre et celles à rejeter. Le recours sera dès lors rejeté. 3. Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires du recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 500 fr. (art. 26

et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'État de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il ne se justifie pas d'allouer à l'intimée une indemnité pour les démarches effectuées, dans la mesure où elle s'est bornée à reprendre, sur deux pages manuscrites, quelques arguments du Tribunal (art. 95 al. 3 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/24345/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 22 février 2016 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/1964/2016 rendu le 11 février 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24345/2015-10 SCC. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'État de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.